

*Interpellation présentée par la députée:
Mme Anne Emery-Torracinta*

*Date de dépôt : 22 février 2007
Messagerie*

Interpellation urgente écrite

Non-indexation des prestations d'assistance : le Conseil d'Etat sait-il qu'il ne respecte pas la volonté du législateur ?

En réponse à une question écrite (Q 3612- A), le Conseil d'Etat a indiqué le 10 janvier dernier qu'il n'entendait pas indexer les prestations d'assistance, et ce dans la mesure où la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale) qui propose les barèmes intercantonaux d'assistance ne l'envisageait pas pour 2007.

Sur le plan juridique, le gouvernement justifiait sa décision de la manière suivante :

La loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (J 4 05) indique, à son article 4, alinéa 3 que le Conseil d'Etat indexe les montants et les barèmes d'assistance au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales. Toutefois, l'alinéa 2 du même article précise que "cette aide est accordée dans les limites des directives annuelles, arrêtées par le département sur la base des barèmes intercantonaux". Cet alinéa souligne très clairement que les barèmes intercantonaux doivent être pris en considération dans la décision d'indexation du Conseil d'Etat.

La loi sur l'assistance publique J 4 05 étant pour l'instant toujours en vigueur (le Parlement ne s'est pas encore prononcé sur la LASI), il est nécessaire, pour la clarté de l'analyse, de rappeler ce que prévoit l'article précité :

Art. 4 Nature de l'aide

¹ *La nature, l'importance et la durée de l'intervention de l'assistance dépendent de la situation particulière de l'intéressé.*

² *Cette aide est accordée dans les limites des directives annuelles, arrêtées par le département sur la base des barèmes intercantonaux. Adaptée périodiquement aux changements de condition de l'intéressé, elle fait l'objet d'un nouvel examen chaque année.*

³ *Le Conseil d'Etat indexe les montants et les barèmes d'assistance au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales.*

⁴ *Les directives annuelles et les barèmes appliqués sont publiés chaque année dans la Feuille d'avis officielle.*

Afin de ne pas interpréter de manière erronée la volonté du législateur, le plus judicieux est de citer le passage du rapport de la commission des affaires sociales (PL 7423-A), tel qu'il figure au mémorial du Grand Conseil de 1996¹ :

Montant de l'aide (art. 4)

La commission a approuvé sans réserve l'idée de publier dans la Feuille d'avis officielle un extrait des directives d'assistance.

Le département a longuement expliqué le mécanisme de calcul des barèmes d'assistance et sa volonté de se rapprocher du système en vigueur dans les autres cantons.

Certains commissaires étaient plus réservés sur la référence aux barèmes intercantonaux mentionnés à l'alinéa 2. Ils craignaient que cet article entraîne une diminution des prestations versées aux assistés. Le conseiller d'Etat a indiqué que tel n'était pas son objectif. Il existe une différence entre les normes appliquées à Genève par rapport aux barèmes intercantonaux. Mais il faut relever que ces derniers admettent un surplus de 10% pour les grandes villes, et la pratique montre que si le montant attribué à Genève pour l'entretien est plus élevé que dans d'autres cantons, Genève accorde moins de suppléments pour différentes dépenses spécifiques. En d'autres termes, à Genève, la rubrique «entretien» contient la quasi-totalité des dépenses, alors que dans les autres cantons de nombreux frais ne sont pas compris dans l'entretien. De plus, la différence avec les autres cantons a diminué ces dernières années, Genève n'ayant pas augmenté les normes d'assistance depuis 1992. Avec cette disposition légale le département souhaite s'insérer dans la logique des autres cantons. Finalement, une

¹ MGC 1996 41/VI 6612 et 6613

majorité de la commission a remplacé «conformément aux barèmes intercantonaux» par «sur la base des barèmes intercantonaux».

Des commissaires ont proposé d'indexer les barèmes d'assistance à l'augmentation du coût de la vie, comme cela se pratique déjà pour les prestations complémentaires versées par l'OCPA aux rentiers AVS-AI et pour le RMCAS versé aux chômeurs en fin de droit. Une majorité de la commission a accepté cette proposition.

Dans le souci d'indexer de manière semblable l'ensemble des prestations sociales, le mécanisme utilisé pour les prestations complémentaires et le RMCAS a été repris. Ces prestations sont indexées comme les rentes AVS-AI. Il ne s'agit pas d'une indexation automatique, en effet la loi fédérale sur l'AVS précise que: «le Conseil fédéral adaptera les rentes ordinaires, **en règle générale** tous les deux ans...» (art 33ter LAVS), de plus l'indice retenu prend en compte l'évolution des salaires et des prix. En période de prospérité économique lorsque les salaires augmentent plus rapidement que les prix, les rentes suivent cette évolution. En période de récession, la non indexation de nombreux salaires «tire» l'indice en dessous de la hausse des prix.

La commission a donc ajouté un alinéa 3 à l'article 4 de la loi sur l'assistance ainsi libellé: «le Conseil d'Etat indexe les montants et les barèmes d'assistance au taux décidé par le Conseil fédéral pour les prestations complémentaires fédérales».

Compte tenu du montant modeste des prestations versées par l'assistance, ce n'est que justice qu'elles soient indexées. Actuellement l'inflation est faible et les salaires à la baisse, l'indexation représentera un montant supplémentaire de quelques francs par mois pour le bénéficiaire, mais à ce niveau-là de revenu chaque franc compte. Pour les raisons évoquées ci-dessus, le coût pour l'Etat sera supportable et ce n'est pas sur la population la plus démunie que des économies doivent être faites.

Au vote final, l'article avec les deux amendements présentés ci-dessus a été accepté à l'unanimité.

Ainsi, on constate notamment que :

- L'alinéa 2 de l'article 4 concerne exclusivement la manière dont doivent être établis les forfaits de base versés au titre de l'assistance. Par exemple, tant pour "l'entretien", tant pour tel ou tel "supplément" (vêtements, par exemple), etc.
- De plus, la marge de manœuvre du canton reste réelle, puisque la commission a préféré opter pour la formulation "sur la base des barèmes intercantonaux", plutôt que "conformément aux barèmes intercantonaux".
- Le mécanisme qui règle l'indexation des prestations d'assistance est totalement indépendant de la manière dont s'établissent les forfaits de base.
- Cette indexation doit se faire de manière semblable pour l'ensemble des prestations sociales.
- Les mesures d'économies ne doivent pas se faire au détriment de la population la plus démunie.

Rappelons également que ces deux alinéas, acceptés unanimement par la commission des affaires sociales, n'ont pas été remis en question lors du débat en séance plénière...

Ma question est donc la suivante :

A la lumière des éléments précédents, le Conseil d'Etat entend-il bien modifier sa décision et indexer les prestations d'assistance, conformément à la volonté clairement exprimée par le législateur ?

Je remercie le gouvernement de sa réponse.